

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Serville

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mesure est immédiatement applicable aux sociétés qui exercent des activités dans le domaine de la construction, de l'industrie textile et du secteur extractif, dont le total du bilan est supérieur à 20 millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est au moins de 500. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains secteurs s'avèrent plus à risques que d'autres : de nombreux exemples le prouvent, au Bangladesh, au Cambodge, comme dans le delta du Niger ou encore au Qatar.

Dans un souci d'effectivité du travail du législateur, il est donc proposé d'appliquer sans attendre les mesures prévues aux secteurs identifiés comme « sensibles ».